

exigences du système établi par la loi fédérale sur la poursuite. Si l'autorité cantonale veut que le cessionnaire notifie un nouveau commandement de payer, c'est pour permettre au débiteur de faire opposition. Elle estime, en effet, que, étant donné le système à la base de la loi fédérale, ce n'est que par la notification d'un nouveau commandement de payer, que le débiteur sera mis à même d'en appeler aux autorités judiciaires pour faire trancher la question de la validité de la cession ou subrogation.

Ce point de vue paraît toutefois erroné. Il faut reconnaître que les termes de l'art. 85 L. P. permettraient, pris en eux-mêmes, une interprétation aussi stricte. Mais il ne s'ensuit pas que si le cessionnaire est admis par l'office à reprendre la poursuite ouverte par le cédant au point où ce dernier l'a abandonnée, le débiteur n'ait aucun moyen de contester la régularité de la cession et par conséquent, la légitimation du nouveau créancier poursuivant. En effet, ce cas rentre dans ceux que vise l'art. 77, al. 1^{er}, L. P., lequel permet au débiteur d'opposer encore jusqu'à la réalisation s'il a été empêché, sans sa faute, de contester tout ou partie de la dette ou le droit du créancier d'exercer des poursuites. Le motif qui a déterminé le prononcé de l'autorité cantonale disparaît ainsi lorsqu'on rapproche l'art. 77 de l'art. 85 invoqué par elle.

4. — Au surplus la solution adoptée par l'autorité cantonale aurait, dans la pratique, le grave inconvénient de faire perdre au cessionnaire, sans aucune faute de sa part, le rang que s'était assuré le créancier cédant et la situation plus avantageuse en résultant vis-à-vis des autres créanciers, cela alors que, au contraire, le cessionnaire est en droit d'exiger du cédant qu'il lui transmette non seulement la créance elle-même, mais encore tous les droits accessoires. Une pareille conséquence ne pourrait être admise que s'il existait des raisons majeures pour croire que telle a été réellement l'intention des auteurs de la loi sur la poursuite. Or non seulement le texte de celle-ci n'oblige pas à l'interpréter dans ce sens, mais, au contraire, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'art. 77 L. P.

fournit le moyen de concilier le système de cette loi avec le principe posé à l'art. 190 C.O.

Par ces motifs,

La Chambre des poursuites et des faillites
prononce :

Le recours est déclaré fondé en ce sens qu'il est enjoint à l'office des poursuites des Franches-Montagnes de donner suite à la réquisition de vente que lui a adressée dame Aubry en date du 24 janvier 1896.

110. Arrêt du 29 avril 1896 dans la cause Beuret.

I. François Beuret, à Saignelégier, fit opérer, le 16 novembre 1895, un séquestre au préjudice de Gustave Wermeille, au dit lieu. Continuant la poursuite, il fit saisir, le 5 janvier 1896, une vache comprise dans le séquestre.

Wermeille qui n'avait jusque-là soulevé aucune opposition, demanda, le 10 janvier 1896, à l'autorité de surveillance d'annuler cette saisie, sous prétexte qu'elle portait sur la seule vache lui appartenant.

II. Le 22 février 1896, l'autorité inférieure de surveillance déclara la plainte fondée. Elle se basait sur le raisonnement suivant : « Le séquestre et la saisie sont deux opérations entièrement distinctes. Du fait que Wermeille n'a pas soulevé contre le séquestre les objections qu'il a fait valoir contre la saisie, il ne résulte pas encore qu'il ait laissé périmer son droit de porter plainte. Entre le séquestre et la saisie, les circonstances peuvent changer. D'un autre côté, le séquestre n'implique pas pour le créancier le droit de faire vendre les objets séquestrés. C'est une simple mesure conservatoire qui a pour but d'empêcher le débiteur de soustraire ses biens à l'action de ses créanciers et qui, par conséquent, n'a pas besoin d'être attaquée par le débiteur, alors même qu'elle comprend un objet indispensable à ce dernier. Dans la saisie, au

contraire, le créancier acquiert le droit de faire vendre les objets appartenant à son débiteur et il va de soi, dès lors, que celui-ci doit avoir un moyen de faire annuler la mesure qui le priverait d'un objet indispensable à lui et à sa famille. Par le séquestre, il n'est pas encore menacé d'une semblable mesure, et c'est pourquoi il n'est pas tenu de s'en plaindre dès ce moment. »

III. Le 4 mars 1896, Beuret a déféré ce prononcé à l'autorité supérieure de surveillance lui demandant de déclarer que Wermeille avait laissé périmer son droit de recours.

L'autorité supérieure écarta ce recours, le 20 mars 1896, en adoptant les considérants de la décision incriminée.

Le 9 avril 1896, Beuret a recouru à la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral. Il reprend ses conclusions et invoque la décision rendue par le Conseil fédéral, le 9 mai 1894, sur le recours Pauli (*Archives* II, 78). Il rappelle également les modifications apportées par le Conseil fédéral au formulaire d'« ordonnance de séquestre » (*Archives* III, 67).

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

Le séquestre est une saisie provisoire et préventive d'objets destinés à désintéresser le créancier. Il ne peut, dès lors, porter sur les objets déclarés insaisissables à l'art. 92 L. P. (voir art. 275). Si le débiteur estime qu'un bien insaisissable a été séquestré, il est tenu de porter plainte dans les dix jours dès la notification du procès-verbal de séquestre (art. 17). Peu importe, en effet, que le séquestre n'implique pas pour le créancier le droit de vendre immédiatement les objets séquestrés et n'entraîne ainsi pas pour le débiteur un danger actuel et présent. Pour le créancier, le séquestre serait illusoire, si le débiteur pouvait attendre d'être saisi pour faire déclarer insaisissable un objet frappé de mainmise. Il y a donc lieu d'admettre que le débiteur qui n'a pas soulevé contre le séquestre les objections qu'il fait valoir contre la saisie a laissé périmer son droit de porter plainte, et cette règle ne saurait souffrir d'exception que dans le cas où le débiteur établirait que certains biens, saisissables lors du séquestre, sont

devenus insaisissables par la suite, les circonstances ayant changé sans faute de sa part.

C'est, dès lors, à tort que l'autorité cantonale de surveillance, se ralliant à l'avis de l'autorité inférieure, a déclaré que Wermeille n'était pas tenu dès le moment de l'exécution du séquestre de porter plainte, s'il estimait que la vache séquestrée était insaisissable, mais qu'il pouvait attendre jusqu'à la saisie pour se prévaloir de cette insaisissabilité.

Le prononcé de l'autorité cantonale est d'ailleurs en contradiction directe avec la décision rendue le 9 mai 1894 par le Conseil fédéral sur le recours Pauli. (*Archives* II, 78 ; voir, en outre, *Archives* III, 67 ; IV, 63.)

Par ces motifs,

La Chambre des poursuites et des faillites
prononce :

Le recours est déclaré fondé, en ce sens que la saisie opérée le 5 janvier 1896 par l'office des poursuites des Franches-Montagnes et portant sur la vache de G. Wermeille est maintenue.

111. Entscheid vom 29. April 1896 in Sachen Lupart.

Am 2. September 1895 hat das Betreibungsamt Zürich IV auf Begehren des Berthold Haymann in München an Wunibald Lupart einen gewöhnlichen Zahlungsbefehl auf Pfändung für eine Forderung von 19,069 Fr. 88 Cts. erlassen. Der Rechtsvorschlag, den der Betriebene erhob, wurde für den größten Teil der Forderung durch gerichtliches Urteil vom 29. November 1895 beseitigt.

Am 6. Dezember beschwerte sich hierauf Lupart bei der untern Aufsichtsbehörde gegen das Betreibungsamt Zürich IV, weil es sich in der Hauptsache um eine grundversicherte Forderung handle und deshalb auf Pfandverwertung statt auf Pfändung hätte betrieben werden sollen, was schon vor dem Rechtsöffnungsrichter geltend gemacht worden sei.